



Arrêt

**n° 92 620 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité roumaine, tendant à l'annulation « des décisions respectives intitulées chacune : "*décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire*", conformes à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, d'application de la loi du 15 décembre 1980, prises par l'Office des Etrangers le 30 mars 2012 et notifiées le 7 août 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée, accompagnés de leurs trois enfants.

1.2. Le 10 novembre 2009, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Binche, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 23 novembre 2009, une attestation d'enregistrement (carte E) lui a été délivrée.

1.3. Le 10 novembre 2009 également, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de conjoint de la requérante. Le 24 décembre 2009, il s'est vu également délivrer une attestation d'enregistrement (carte E).

1.4. Par un courrier daté du 7 décembre 2011, la partie défenderesse a sollicité de la requérante, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Binche, que celle-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées.

1.5. En date du 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, notifiées à ceux-ci le 7 août 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : [D.M.] (...).

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10/11/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de cette demande, elle a produit un document du Service Public Fédéral Finances mentionnant son numéro d'identification à la TVA (...), un formulaire d'inscription en tant que distributeur des produits cosmétiques [H.], un document d'inscription au guichet d'entreprises U.C.M. en tant qu'entreprise personne physique daté du 02/11/2009 et l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises. Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement, le 17/12/2009, en qualité d'indépendant.

Interrogée par courrier, le 07/12/2011 sur la réalité de son activité d'indépendante et sur ses revenus actuels, l'intéressée n'a pas répondu. De plus, il est à souligner que l'intéressé (sic) n'est plus affilié (sic) à une caisse d'assurances sociales depuis le 31/12/2009.

Par ailleurs, il est à noter que le conjoint de l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins juin 2010 ce qui démontre qu'elle n'a elle-même aucune activité professionnelle en Belgique.

Par conséquent, en vertu de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

- En ce qui concerne le requérant :

« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : [D., V.N.] (...).

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de ses enfants [S. M.-S.] (...), [S. M.-C.] (...), [D.V.O.] (...), [D.R.N.] (...), [D.C.C.] (...).

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 24/12/2009 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [D.M.]. Depuis son arrivée, il fait partie du ménage de son épouse. Or, en date du 30/03/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.

Par ailleurs, l'intéressé ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union étant donné que depuis au moins juin 2010, il dispose du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'il n'a lui-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er} alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, les requérants soutiennent que « En l'espèce - s'il est incontestable que Madame [D.] n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleuse indépendante qui lui avait permis de voir délivrer des attestations d'enregistrement à elle-même ainsi qu'aux membres de sa famille - il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Nulle part dans le texte de la décision attaquée, on ne voit apparaître que l'administration a opéré une évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge serait "déraisonnable". De plus, en l'espèce, Monsieur [V.N.D.] est engagé depuis le 31 mars 2011, sous les liens d'un "Contrat de préformation ouvrier polyvalent" auprès du C.P.A.S. de Binche (...) où il perçoit - en surplus de l'aide financière au taux ménage alloué au couple - une indemnité complémentaire de 1 EUR par heure (...). Il ressort par ailleurs d'une attestation établie par ledit C.P.A.S. de Binche en date du 27 août 2012, que celui-ci est désireux d'engager Monsieur [D.] sous les liens d'un contrat de travail (...). Dès lors, il ressort clairement de cet exposé des faits de l'espèce qu'[ils] ne constituent nullement la charge déraisonnable exigée par la loi pour mettre fin à leur séjour en qualité de ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne. Ayant considéré que [leur] situation (...) rentrait dans ce cadre légal, l'administration a (*sic*) manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que cette motivation n'est pas adéquate ».

Les requérants citent ensuite plusieurs passages d'arrêts du Conseil d'Etat ainsi que des extraits de doctrine portant sur l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, et ils concluent que « il convient de constater que les actes attaqués - en ce qu'ils violent ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) - doivent être annulés ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que les requérants s'abstiennent dans leur moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait entaché d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume «s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé».

Par ailleurs, l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, dispose quant à lui ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume (...) » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée, prise à l'encontre de la requérante, est fondée sur la constatation que celle-ci n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, dès lors qu'elle n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales et que son conjoint bénéficie du revenu d'intégration au taux chef de famille.

Quant à la seconde décision querellée, prise à l'encontre du requérant et des enfants du couple, elle repose sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son épouse et que le requérant ne peut bénéficier d'un droit de séjour indépendant du séjour de cette dernière, n'ayant lui-même aucune activité professionnelle en Belgique et ne disposant pas non plus de ressources suffisantes.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

En termes de requête, force est de constater que les requérants se bornent à affirmer que la partie défenderesse aurait dû mentionner dans la décision attaquée les raisons pour lesquelles la requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge.

Or, le Conseil relève que contrairement à ce qui est soutenu, la partie défenderesse ne reproche nullement à la requérante d'être devenue « une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », mais qu'elle ne fait que constater que la requérante n'ayant plus d'activité professionnelle, elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. La circonstance que le conjoint de la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale est uniquement une indication du fait que la requérante « n'a elle-même [plus] aucune activité professionnelle effective en Belgique », suivant les termes de l'acte attaqué. Au demeurant, la requérante reconnaît elle-même en termes de requête qu'elle « n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleuse indépendante qui lui avait permis de se voir délivrer des attestations d'enregistrement ». En tout état de cause, il ressort de la lecture du texte de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, cité ci-dessus, que la requérante n'est visée que par la première hypothèse de cet article, c'est-à-dire qu'elle « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais qu'elle n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle s'applique aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », à savoir aux ressortissants européens qui sont étudiants ou qui disposent de ressources suffisantes, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

L'argument des requérants à cet égard manque dès lors de toute pertinence.

Quant au contrat de préformation conclu entre le requérant et le CPAS de Binche, et quant à l'attestation indiquant que le requérant a des chances d'être ensuite engagé par ledit CPAS, le Conseil constate que ces documents sont annexés pour la première fois à la requête introductive d'instance, et n'ont jamais été portés auparavant à la connaissance de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par les requérants en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces pièces et à ces explications pour évaluer la légalité des décisions attaquées.

3.2. Partant, le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation des décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT